



Procès-verbal du Conseil Municipal
du mardi 31 mars 2026 – 20h00

Date de convocation : 25/03/2026

Nombre de conseillers : En Exercice : 27 Présents : 27 Votants : 27

L'an 2026, le trente et un mars à onze heures, les membres du Conseil municipal de la commune du MAY-SUR-EVRE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15/03/2026, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire sortant, Alain PICARD, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Alain MORINIERE, maire, Julien GALAIS-CLEMOT, Lucie MOREAU, Cédric SECHET, Marylise POUVREAU, Jacques BARRE, Emilie BUCHER, Vincent COPIN, Sandy BRIN, Josette RAIMBAULT, Isabelle BARDOUIL, Evariste ADJANGBA, Guillaume BRIN, Hélène BOUCHET, Jérôme LE DENMAT, Paul COSTE, Philippe GRASSET, Alberto CALLERI, Lucie PASQUIER, Alice LAZAR, Jessica BRIN, Frédéric NEAU, Antoine RIVEREAU, Anne-Chantal VINCENT, Olivier ROBERT, Edwige ALLARD et Léa RACAUD, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nom du mandant :

Nom du mandataire :

Absent :

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal désigne M. Évariste ADJANGBA comme secrétaire de séance.

01 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

02 – Décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation du conseil municipal (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales – Délibération du 25 mai 2020 – Information

Dépenses engagées supérieures à 4 000 € HT depuis le dernier conseil municipal

Fonctionnement			
Date	Objet de la décision	Tiers	Montant HT
09/03/2026	Spectacle A Contre Vent	Compagnie 3XR	4 112.00 €
16/03/2026	Réparation réseau Eclairage public – changement de lanternes en 2024	SIEML	10 277.46 €

Investissement			
Date	Objet de la décision	Tiers	Montant HT
09/03/2026	Bardage anciens ateliers municipaux<	OGER THIERRY	4 034.27 €
11/03/2026	Travaux de marquage résine	LSP	6 049.20 €
16/03/2026	Construction du CTM – Lot n°14 – Electricité	MBR ENERGIES	4 622.96 €
19/03/2026	Construction du chenil – Situation n°2	CHARRUAU	8 063.88 €

02 - Délégations du conseil municipal au Maire - Décision

M. le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

M. le Maire illustre par des exemples concrets les différentes délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ; M. le Maire explique que cette délégation peut s'illustrer par la rétrocession de terrain, le changement de destination des bâtiments communaux comme les anciens ateliers municipaux qui feront l'objet d'un travail et d'une réflexion du comité consultatif.

2° de fixer dans la limite unitaire de 500 euros, lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° de procéder dans la limite de 2 millions d'euros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. M. le Maire rappelle que la commune a emprunté 1 850 000 d'euros pour le financement du centre technique municipal échéance 2040. Il précise qu'il n'est pas sûr que lors de cette mandature, la commune puisse faire un nouvel emprunt à cette hauteur, car selon ses projections on pourrait emprunter à peine 1 million d'euros à compter de 2028, lorsque les emprunts du restaurant scolaire et de l'exeko seront remboursés. M. Coste s'interroge sur la possibilité de faire un emprunt supérieur à 2 millions d'euros. M. le Maire indique qu'il n'aura pas le pouvoir de le contracter, il devra revenir devant le conseil municipal ou celui-ci pourra lui donner une délégation spécifique sur cette action-là.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la commune peut mettre en location des bâtiments et/ou des terrains (agriculteurs, éco pâturage, ...). A chaque conseil municipal, M. le Maire présentera l'intégralité des décisions prises dans le cadre de ces délégations, et pas seulement les achats supérieurs à 4 000 €HT.

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; M. le Maire précise qu'il y a aujourd'hui 4 régies comptables (CCAS, produits divers avec par exemple les photocopies, restaurant scolaire, culture). La régie du restaurant scolaire a été mise en place l'année suivante, les familles paient en avance pour éviter les impayés. M. Robert s'interroge sur cette délégation. M. le Maire précise que ce point ne concerne que les régies qui est le seul outil permettant à un ordonnateur de manier les deniers publics, rôle normalement tenu par le comptable public.

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ; M. le Maire précise qu'une personne peut nous donner un leg sous condition, ce qui peut extrêmement compliquer l'affectation du don pour la commune. Tous les legs sous conditions ne s'acceptent pas toujours.

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; Par exemple on change un véhicule et on cède l'ancien, c'est une cession d'immobilisation, précise M. le Maire

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ; M. le Maire indique que lorsque l'on rétrocède un terrain, ce n'est pas le maire qui fixe le prix, il y a un cadre, on interroge le service des Domaines. Nous n'avons pas à favoriser un prix de vente, ni à le surévaluer.

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme. M. le maire précise que l'on peut par une délibération du conseil municipal frapper d'alignement une propriété, donc si elle se vend, on ne va pas exproprier, mais acheter une partie du terrain pour des questions d'intérêt général.

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. A ce titre, M. le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de Cholet Agglomération, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). M. le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption. M. le Maire explique le PLU est devenu un PLUi-H donc le droit de préemption relève de l'agglomération qui l'a redonné à la commune pour les parties urbanisées. Quand il y a une vente, dans l'enceinte du centre-bourg, la commune peut user de son droit de préemption mais sur la base d'un projet d'intérêt général déjà étudié.

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. M. le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros. M. le Maire peut également représenter la commune lors de toute

procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) Décider de la cession des véhicules accidentés, déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ; M. le Maire précise quand il y a des ventes de patrimoine foncier dans la campagne, la SAFER, établissement public foncier, intervient et nous adresse le dossier pour que la commune exprime un avis.

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ; M. le Maire illustre ce point avec la ZAC de la Baronnerie avec le boulevard Camille Claudel, la commune a apporté 500 000 € à Alter Public pour la construction du boulevard, et on a fait un apport de 175 000 € dernièrement pour la trésorerie d'Alter Public. C'est une avance de trésorerie en raison du ralentissement de la vente des parcelles donc on récupèrera cette dernière somme dès qu'Alter Public aura reconstitué sa trésorerie.

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 600 000 euros ; on peut avoir un manque de trésorerie donc il faut un emprunt à court terme. Si on a un accord de subvention, elle n'arrive pas tout de suite, on a besoin des fonds, on peut faire un emprunt à la hauteur des subventions accordées. Cette possibilité est permise par la loi Dailly.

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ; ce point concerne les biens de l'Etat dont il souhaiterait de séparer, la commune serait prioritaire pour les racheter. Il n'en existe pas dans notre commune.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; M. le Maire précise que la commune a dû en faire pour la tranche 10 de la ZAC de la Baronnerie, il fallait attendre son résultat pour commencer l'extension. La tranche 10 se trouve derrière le bois jusqu'à la station de relevage.

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, comme la Fondation du Patrimoine qui peut aider au financement du bâti ancien, le CAUE qui peut venir travailler avec les élus sur des projections pour l'aménagement du centre bourg. Mme Lazar précise que ce n'est que le renouvellement, si la commune veut adhérer à une nouvelle association, cette adhésion doit passer au conseil municipal.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne (fonds FEDER), l'Etat, les autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet. M. le Maire précise que pour chaque projet il sera élaboré un plan de financement avec la recherche de fonds extérieurs. C'est-à-dire monter des projets en amont de leurs réalisations pour optimiser les ressources financières extérieures.

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. M. le Maire indique qu'il ne pourra pas faire un emprunt au nom de la commune les mois précédents une élection municipale.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT. Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

Mme Pasquier se demande si cette liste est issue d'un texte et s'il y a des nouveautés par rapport aux années précédentes. M. le Maire précise qu'il peut y avoir des évolutions car cette délibération est issue du code général des collectivités territoriales. Ces délégations servent à faire fonctionner la commune, s'il n'y a pas cette délégation nous serons amenés à faire les petits achats (achats de cartouches d'encre !) par délibération du Conseil Municipal. Il faut permettre de la souplesse de fonctionnement.

M. le Maire demande si les élus veulent voter à bulletin secret. Aucun élu ne le souhaite donc le vote se fait à main levée.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par M. le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du Conseil Municipal qui y fera suite.

- **DECIDE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- **DECIDE** que les subdélégations consenties par M. le Maire dans les matières faisant l'objet de la présente sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

03 – Création des commissions obligatoires - Décision

Monsieur le Maire expose :

Il existe trois types distincts de commissions municipales :

- 1. Les commissions dites obligatoires**, prévues par la loi, et que les conseils municipaux sont tenus de créer. M. le Maire précise que la composition des commissions sera arrêtée lors du prochain conseil, à savoir le 28 avril.

La commission de contrôle de la régularité de la liste électorale

Cette commission obligatoire statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO). Il faut tout d'abord rappeler que la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, dite loi Pochon-Warsmann, a considérablement modifié le code électoral. La création du Répertoire Electoral Unique (REU) permet de centraliser toutes les listes électorales de France, lesquelles sont mises à jour par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Dans chaque commune, exit l'ancienne commission de révision des listes électorales, c'est le maire qui décide des inscriptions et des radiations sur le territoire de sa commune.

L'article L 17 du Code électoral précise : « Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin ».

Ensuite, l'article L 18 fixe la nouvelle procédure : le maire vérifie la demande d'inscription de l'électeur et il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours, le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription. Les décisions prises par le maire sont notifiées aux électeurs intéressés et transmises à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

En corollaire de ce nouveau pouvoir reconnu aux maires, le législateur a prévu la création dans chaque commune d'une commission de contrôle qui se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

- Lorsque deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement,
 - de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints au maire titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales,
 - et de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Chaque liste devra être doublée afin de pouvoir présenter des titulaires et des suppléants. Cette commission se réunit une fois par an au minimum.

La commission communale des impôts directs (CCID)

Ce sont l'article 1650 du code général des impôts et l'article 345 de l'annexe III du code général des impôts qui régissent le fonctionnement de la CCID.

La CCID a la charge de garantir la bonne évaluation des bases fiscales de la collectivité sur les locaux d'habitation. Dans l'année, il y a un certain nombre d'autorisations d'urbanisme (permis, déclaration de travaux,...), il y a donc une actualité au niveau de l'urbanisme. A partir de cette historique, la commission fait le point pour classer les maisons.

En effet, elle donne son avis aux évaluations réalisées par l'administration fiscale. Elle peut également engager tous travaux permettant une mise à jour des bases fiscales.

C'est un travail de coopération entre les commissaires qui ont la connaissance du terrain et l'administration fiscale. La CCID est donc garante de l'équité fiscale entre les contribuables de la collectivité

La CCID est une commission obligatoire, elle est composée de sept membres, à savoir six commissaires plus le Maire ou un adjoint(e) qui en sera le président ou la présidente.

Le nombre de commissaires est porté à huit pour les communes de plus de 2 000 habitants. Des suppléants, en nombre égal, sont aussi désignés.

Les commissaires doivent être contribuables au titre des impositions locales (taxe d'habitation ou taxes foncières). À noter qu'il n'y a plus besoin d'avoir un contribuable habitant hors de la commune parmi les commissaires (simplification de la loi de finances de 2020).

Vous allez donc dresser une liste comportant le double de membres nécessaires (32) – il faut 8 membres titulaires et 8 membres suppléants. Cette liste sera envoyée dans les deux mois au directeur départemental des finances publiques qui fera son choix. M. le Maire propose de prendre tous les membres du conseil municipal soit 27 membres sur 32. Il restera 5 personnes extérieures à aller chercher. Elle se réunit une fois par an.

La commission d'appel d'offres

Parmi les commissions municipales obligatoires, il s'en trouve deux intimement liées à l'achat public : la commission d'appel d'offres et, la commission de délégation de service public.

Bien évidemment, la création de ces commissions ne sera obligatoire que si la commune est amenée à lancer des appels d'offres ou des délégations de service public. Autrement dit, la commission d'appel d'offres n'est obligatoire que si la commune met en œuvre une procédure formalisée mais elle ne l'est pas en procédure adaptée.

Toutefois, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission en matière de transparence et de communication, et compte tenu de l'importance des montants de certains marchés en procédure adaptée, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil des procédures formalisées. M. le maire le souhaite pour concerner les élus de cette commission composée d'élus de la majorité et de la minorité.

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Elle tient de la loi plusieurs missions :

1. Elle examine et analyse les dossiers de candidature et les offres ;
2. Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
3. Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché ;
4. Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

5. Elle doit donner son avis, favorable ou non, pour l'engagement ou non d'une procédure négociée par la personne responsable du marché (PRM).

Les collectivités territoriales peuvent instituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres permanentes ou décider de créer une commission pour l'attribution de chaque marché.

C'est l'article L. 1411-5 II du code général des collectivités territoriales qui fixe la composition des commissions d'appel d'offres pour les communes.

La commission d'appel d'offres est composée : de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou de son représentants, président de la commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il y a trois places pour la majorité et deux places pour la minorité.

M. le Maire souhaite de la rigueur en matière d'achat public, donc il souhaite que la CAO se réunisse plus régulièrement et sans limite en termes de montant. C'est du partage que les conseillers doivent avoir ensemble pour pouvoir l'expliquer aux administrés. Pour M. Séchet, c'est de la transparence. Cette CAO se réunit en fonction des projets. On ne doit pas favoriser une entreprise plus qu'une autre.

La Commission de délégation de service public

Qu'est-ce qu'une délégation de service public ?

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. A noter que le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu.

- Pour un marché public, le paiement est intégral et immédiat, et il est effectué par l'acheteur public.
- Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service. Cette notion de délégation de service public a été progressivement définie par la jurisprudence, essentiellement par opposition à la notion de marché public.

Quelles sont les caractéristiques de la délégation de service public ?

Par plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat a précisé que la délégation de service public était caractérisée :

1. Par son objet, portant sur l'exécution du service public, et par le mode de rémunération du cocontractant de l'administration (Conseil d'Etat, 22 mars 2000).
2. Cette rémunération doit être substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service (Conseil d'Etat, 15 avril 1996).
3. Résultant de ces deux premières définitions, la troisième prend en compte que le délégataire doit assumer une partie du risque d'exploitation (Conseil d'Etat, 15 juin 1994).

Comment est constituée la délégation de service public ?

Les règles applicables à la composition et à l'élection des membres des commissions de délégation de service public sont fixées par les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5. Ce sont les mêmes que pour la commission d'appel d'offres que nous avons vue plus haut.

On peut avoir recours à une association ou un prestataire qui va se substituer à un service public. On veut répondre à des besoins de la population, on fait le choix : on crée un service public ou on le confie à une association et là c'est une délégation de service public. L'association serait financée par les usagers, par la commune et par d'autres organismes (exemple la CAF ou l'Etat). La commune n'a pas cette compétence en son sein et va chercher des experts. M. le Maire précise que la commune reste responsable de la qualité servie à la population. Il peut y avoir un retrait dans les clauses, il y a des évaluations. Pour le restaurant scolaire, c'est un marché public, on achète des repas et donc de la fourniture. On fait un appel d'offres. Il faut 3 élus de la majorité et 2 élus de la minorité et tout cela multiplié par deux.

La commission se réunit en fonction des dossiers, lors de la dernière mandature elle ne s'est pas réunie. A ce jour, il n'y a pas de DSP sur la commune mais il y a une association qui rend le service public de la petite enfance qui est dans les locaux de la mairie. IL faudra peut-être y réfléchir pour vérifier si c'est bien conforme.

2. Les commissions permanentes spécialisées, prévues par l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, qui sont une possibilité donnée aux conseils municipaux, et qui sont les plus connues dans la mesure où elles recouvrent les différentes thématiques communales.

3. Les comités consultatifs, prévus par l'article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune ».

L'intérêt majeur de ces comités consultatifs est qu'ils peuvent comprendre des membres qui ne sont pas issus du conseil municipal mais de la société civile, des représentants d'associations locales, des individualités reconnues pour leurs compétences dans un domaine ou dans un autre.

Composition des comités consultatifs

C'est donc le conseil municipal qui fixe la composition du comité consultatif sur proposition du maire : il comprend obligatoirement des membres du conseil municipal, mais donc également des membres extérieurs au conseil et spécifiquement compétents au regard de l'objet du comité consultatif.

Chaque comité consultatif est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire. La désignation des membres des comités consultatifs par le conseil municipal ne relève pas du scrutin secret, au contraire des commissions permanentes spécialisées et pour lesquelles la désignation des membres se fait logiquement au scrutin secret et majoritaire avec représentation proportionnelle au plus fort reste (Conseil d'Etat du 29 juin 1994). La durée de ces comités consultatifs ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Création des comités consultatifs

Ces comités peuvent être créés pour un objet unique de courte durée, par exemple, la réflexion et la définition du besoin d'un équipement sportif ou culturel, ou bien pour une mission plus transversale et pour la durée du mandat, par exemple, la réalisation et le suivi d'un agenda 21 sur le territoire de la commune.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics ou les équipements de proximité, et entrant dans le domaine d'activités des associations locales membres du comité.

De leur côté, les comités peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le fonctionnement des comités consultatifs, lorsqu'ils existent, peut être précisé par le règlement intérieur du conseil municipal. Il faut rappeler que comme les commissions permanentes spécialisées, les comités consultatifs n'émettent que des avis simples qui ne sauraient, en aucune manière, lier le pouvoir de décision de l'organe délibérant.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se laisser un peu de temps et de ne créer, pour l'instant, que les commissions dites obligatoires

Actuellement les adjoints qui sont concernés par l'animation d'un comité consultatif doivent faire un retour sur le calibrage de ces instances avec le nombre de postes pour tous les élus confondus. Les réunions ont été fixées mais elles n'ont pas eu toutes lieu. Le 28 avril, elles seront actées. Le 22 avril au plus tard, M. le Maire communiquera le calibrage des comités consultatifs, c'est-à-dire le nombre de postes proposés aux élus de la minorité. Il faudra vous positionner et proposer des noms. Ce n'est qu'après le 28 avril, que les comités consultatifs vont pouvoir se mettre au travail. Il y aura des transmissions de dossiers après le 28 avril sur les choses en cours. Un comité consultatif c'est tout un travail en amont que les conseillers municipaux doivent faire avant de le remonter au conseil municipal pour qu'il y ait des orientations et des décisions prises. Ce travail s'étudie en amont car il y a des conséquences financières et sur la durée du mandat. Les comités consultatifs créés seront animés par les adjoints concernés.

04 – Indemnités de fonction de M. le Maire - Décision

M. le Maire expose. Les sénateurs ont travaillé sur le statut des élus en automne dernier. Il y a eu une évolution. Concernant les indemnités du maire, il bénéficie de droit de l'indemnité de fonction maximale sans qu'une délibération soit nécessaire. Toutefois le maire peut demander un vote au conseil municipal pour percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu. C'est exclusivement dans ce cas que la délibération comportera l'article 1^{er}. Cet écrêtement demandé par M. le Maire va être réparti sur l'ensemble des membres du conseil municipal.

M. le Maire estime que chacun de sa place, nécessite une indemnité, minorité comprise. Pour que cela puisse se faire, il faut écrêter.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier du 27 mars 2026 de M. le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune du May-sur-Evre compte 3 920 habitants (population municipale – données INSEE).

Considérant l'enveloppe maximale qui peut être distribuée est de 120 780,00 € brut par an.

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter l'indemnité de M. le Maire de la manière suivante :
L'indemnité de fonction du maire est fixée à 85% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **DIT** qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire sera fixé comme indiqué ci-dessus,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

05 – Indemnités de fonction des adjoints au maire - Décision

M. le Maire expose :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune du May-sur-Evre compte 3 920 habitants (population municipale – données INSEE).

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter les indemnités des adjoints au maire de la manière suivante :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 90% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des 7 autres adjoints est égale à 75% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **DIT** qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints sera fixé comme indiqué ci-dessus,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

		Nbre	Enveloppe annuelle	Coût mensuel	Coût annuel
Maire	2 396,44 €	1	28 757,28 €		
Adjoint	958,57 €	8	92 022,72 €		
ENVELOPPE			120 780,00 €		
Maire	2 396,44 €	85%	24 443,69 €	2 036,97 €	24 443,69 €
1er adjoint	958,57 €	90%	10 352,56 €	862,71 €	10 352,56 €
Adjoints	6 709,99 €	75%	60 389,91 €	718,93 €	8 627,13 €
			95 186,15 €		
RESTE SUR L'ENVELOPPE			25 593,85 €		
Cseillère délégué CCAS	246,63 €	100%	2 959,56 €	246,63 €	2 959,56 €
Cseillers délégués	1 975,44 €	60%	14 223,17 €	147,98 €	1 775,74 €
Cseillers municipaux	2 219,67 €	20%	5 327,21 €	49,33 €	591,91 €
			22 509,94 €		
AU FINAL, IL RESTE			3 083,91 €		

Le Maire a autorité pour donner délégation, ce n'est pas le conseil municipal. La somme restant permettra au besoin de rajouter une délégation permanente ou ponctuelle à un élu qui assumerait une mission particulière. M. le Maire veut que cette répartition soit équitable et équilibrée. M. Robert souhaite clarifier la proposition en reprenant les pourcentages proposés, soit une enveloppe de 117 696,09 €. Dans le budget 2025, il a été budgétisé 99 000 €. Les parlementaires ont revalorisé les plafonds et il n'est pas fait le choix de les atteindre. Le taux attribué à M. le Maire est identique à l'ancienne mandature.

06 – Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués - Décision

M. le Maire expose :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune du May-sur-Evre compte 3 920 habitants (population municipale – données INSEE).

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune du May-sur-Evre compte 3 920 habitants (population municipale – données INSEE).

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter les indemnités des conseillers municipaux délégués de la manière suivante :

Il est attribué une indemnité de fonction fixée à 100% de l'indice brut terminal de la fonction publique à la conseillère déléguée à l'Aide sociale et Vice-Présidente du CCAS. Compte tenu du suivi des bénéficiaires du CCAS, ce taux a été porté à son maximum. L'aide sociale est obligatoire et peut se travailler en lien avec les travailleurs sociaux. L'action sociale est facultative et sera plutôt de l'action solidaire, du vivre ensemble dans ce mandat et donc pilotée par le 1^{er} adjoint en charge du pôle Vie locale et Solidarités maytaises (sport, santé, aînés, actions de solidarité). Mme Bouchet sera centrée sur le CCAS et l'aide sociale. La culture est aussi un outil de lien social sur la commune.

Il est attribué une indemnité de fonction fixée à 60% de l'indice brut terminal de la fonction publique à tous les autres conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Maire

- **DIT** qu'à compter du 1er avril 2026, le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués sera fixé comme indiqué ci-dessus,

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

07 – Indemnités de fonction des conseillers municipaux - Décision

M. le Maire expose.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'article L.2123-24-1 du CGCT fixe le taux maximum pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation de fonctions sans pouvoir dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune du May-sur-Evre compte 3 920 habitants (population municipale – données INSEE).

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter les indemnités des conseillers municipaux de la manière suivante :

L'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne détenant pas de délégation est fixée à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Maire

- **DIT** qu'à compter du 1er avril 2026, le montant des indemnités aux conseillers municipaux sera fixé comme indiqué ci-dessus,

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

En plus de cette indemnité, M. le Maire précise que les frais de déplacement pourront aussi être remboursés.

08 – Modification du tableau des effectifs - Décision

M. le Maire donne la parole à Mme Landeau, directrice générale des services, qui présente le tableau des effectifs. Il y a 28 postes de fonctionnaires ouverts. Ils sont tous pourvus, soit 26 équivalents temps plein. En contractuels, il y a 30 postes ouverts, 28 de pourvus pour 13 ETP. L'objectif sera progressivement de transformer les postes contractuels en postes de fonctionnaires pour fidéliser les professionnels. M. le Maire précise qu'il y a eu un gros travail pour régulariser certains dossiers RH assez compliqués et restés en l'état. Il a donc fallu épurer ces dossiers. C'est le conseil municipal qui décide de l'ouverture des postes.

Le concours est un outil d'accéder à la fonction publique, si le poste n'est pas ouvert, la personne ne peut pas être recrutée même si elle a un concours. Les élus demandent avoir l'ancienneté de chaque agent. Il est rappelé que trois agents communaux sont en disponibilité et peuvent revenir à tout moment.

M. le Maire souligne qu'il y a des différences entre le secteur privé et le secteur public. Il rappelle qu'en 2016 les employeurs privés étaient dans l'obligation de faire en sorte que leurs salariés adhèrent à une mutuelle. Dans la fonction publique, c'est 2026 !

Un agent remplit les conditions pour être promu à un grade supérieur par la voie de l'avancement de grade, au titre de l'année 2026, aux vues des lignes directrices de gestion de la collectivité.

Afin de concrétiser ces avancements de grade, il est proposé d'ouvrir le poste suivant :

- 1 poste de Rédacteur territorial principal à temps complet

De plus, l'agent de maîtrise en charge de la pause méridienne à l'École Notre Dame, animatrice à l'accueil périscolaire et au centre de loisirs, sollicite une augmentation de son temps de travail

de 80 à 100%. Son poste n'étant ouvert qu'à 80% il convient de modifier le tableau des emplois pour le passer à 100%. Cette augmentation paraît justifiée au regard du travail de coordination demandé pour l'encadrement de la pause méridienne et éviterait l'emploi de certains renforts lors des vacances scolaires.

Afin de concrétiser cette augmentation du temps de travail, il est proposé de modifier le poste suivant :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet en lieu et place d'un poste d'agent de maîtrise à 80%

M. le Maire rappelle que cette demande répond à un vrai besoin. On augmente son temps de travail mais on le récupère sur des postes de saisonniers. On est dans la rigueur budgétaire. Si on peut le faire, c'est important en fin de carrière car dans la fonction publique la retraite est calculée sur les 6 derniers mois de salaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Considérant l'intérêt conjoint de la Collectivité et des agents,

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture des postes ci-haut détaillée,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la Commune du May-sur-Èvre ci-annexé 01/04/2026,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** M. le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Question diverse

- Mme Vincent : aux vues des résultats des élections, il semble que la liste Dynamique et Inspirante pourrait avoir un poste d'élu à Cholet Agglomération vu qu'elle a obtenu plus de 34% des suffrages – M. le Maire souligne que Mme Vincent a respecté un délai de prévenance pour le dépôt de la question. Le règlement de fonctionnement du Conseil Municipal que nous aurons à voter dans les mois à venir précisera les délais.
- M. le Maire précise que cette question a été vue au niveau juridique. Nous avons interrogé la préfecture sur cette question posée par la minorité. Il rappelle qu'avant 2020, la commune disposait de 3 postes d'élus et début 2020 avant les élections, il y a eu des décisions prises par Cholet Agglomération pour réduire le nombre de titulaires des communes pour les attribuer à Cholet Ville, donc pour notre commune c'est dorénavant 2 titulaires. Le 1^{er} revient à la majorité et le 2^{ème} est attribué à la plus forte moyenne donc à la liste May'Tons en commun, agissons ensemble. C'est le résultat donné par la Préfecture.

Prochain Conseil Municipal

Afin de vous préparer aux sujets qui seront présentés au prochain conseil municipal, M. le Maire liste les points qui seront mis à l'ordre du jour :

- CCAS : détermination du nombre de membres élus. Il y a la parité entre le nombre d'élus et le nombre d'associations. Aujourd'hui on a contacté 7 associations dont 4 sont obligatoires :
 - o Insertion et lutte contre l'exclusion
 - o Auprès des familles
 - o Auprès des personnes âgées
 - o Auprès du secteur du handicap

Le 15 mai, le CCAS doit être calé soit deux mois après les élections.

- Effectifs des commissions obligatoires

- La création des comités consultatifs pour qu'ils se mettent concrètement au travail.

Informations diverses :

- M. le Maire a envoyé un message à tous les élus pour mettre en place un outil de communication, un document de liaison qui va être créé car il y a de nombreuses informations à connaître par les élus sur la vie municipale. M. le Maire va rédiger le 1^{er} numéro. Ce document sera aussi alimenté par des points qui remonteront des comités consultatifs, par des adjoints. L'idée est de vous donner des éléments de vie pour que vous ne soyez pas dans la peine si des habitants vous interrogent. Ce document répond à une demande de Mme Allard, il sera amélioré au fur à mesure de la pratique. Ce doit être un outil de liaison pour nous tous.
- Des bannettes ont été créées pour tous les élus. Elles seront dans une armoire installée dans le hall de l'entrée. Une fois le GPN2026 fini, une clé clic sera remise à tous les élus qui pourront venir librement et à toute heure en mairie prélever les documents qui leur seront destinés.

Informations Pôle :

Urbanisme et Espaces publics

M. le Maire présente le schéma des futurs travaux de Cholet Agglomération. Des trottoirs PMR vont être créés. Le comité consultatif va devoir travailler sur le traçage des futures voies. La chaussée va être réduite au profit de la partie végétalisée. Dans la fonction d'élu, il faut se préoccuper du PMR, de la répartition des places de stationnement, de la mobilité douce, donc de la vie des résidents. Mme Allard souligne que les enfants, qui vont au restaurant scolaire, ne sont pas sécurisés. Alors, pourquoi on n'a pas fait des trottoirs plus larges pour sécuriser la circulation des enfants. M. le Maire explique les observations qu'il s'est faites lorsqu'il était 1^{er} adjoint à l'urbanisme : il a vu les enfants marcher sur la route et pas sur les trottoirs lors d'un déplacement vers le restaurant. Les trottoirs étaient difficilement empruntables. Après les travaux de voirie en cours, ils pourront emprunter les trottoirs PMR qui mesureront 1,40 m.

Concernant le chemin qui part de la rue René HERVE, vers le restaurant scolaire, il est privé, on n'est pas sur le domaine communal. Ce chemin n'a pas un revêtement PMR. Il est possible que la question vienne au conseil municipal afin d'acquérir ce foncier et donc on pourra s'en occuper.



Chantier du boulevard Camille Claudel : les bordures ont été coulées. Le petit bâtiment peut rester pour l'instant mais dans le temps il pourrait faire l'objet d'une procédure de frappé d'alignement. Le boulevard sera ouvert début mai. Le boulevard sera limité à 50 km/h. Il faut être à l'écoute des habitants car ce boulevard va changer les habitudes.



- **Famille, Enfance, Jeunesse**

3 parents de l'école Jean Moulin et 3 parents de l'école Notre Dame ont participé à la pause méridienne ce mardi pour évaluer son organisation dans le temps qui leur est imparti. Les élus s'associeront à ce genre d'action pour évaluer ce service, pour faire bouger les choses pour que cela s'améliore. L'objectif est d'apporter du confort aux enfants.

- **GPN2026**

M. Galais-Clemot fait le point sur le calendrier :

- 22, 23 et 24 mai 2026

- tous les conseillers vont recevoir une invitation pour le cocktail du vendredi 22/05 à 18h et celui de la fermeture le dimanche 24/05 à 18h.

M. le Maire précise que c'est le conseil municipal qui offre la cérémonie d'ouverture de cet événement, donc nous sommes impliqués par cette invitation. C'est une fierté aussi pour nous que cet événement se vive dans notre commune. C'est nous qui accueillons au nom de tous les habitants.

Fin de séance à 22h15